Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 20142 10-0010
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CARSAC-AILLAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Carsac-Aillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Carsac-Aillac et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Carsac-Aillac;

VU le registre de mise à disposition du public ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CARSAC-AILLAC est modifié.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Carsac-Aillac est abrogé (car intégré au présent arrêté).

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesse et aléas modifiées

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Carsac-Aillac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Noir à Sarlat.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Carsac-Aillac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Carsac-Aillac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Carsac-Aillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET